



Notice du 1er août 2020

Autorités et déroulement des travaux

Classeur énergie du canton de Berne

Chapitre 11.1

Les autorités d'octroi du permis de construire vérifient si le projet est conforme aux dispositions de la section IV de la loi sur l'énergie (LCEn). Les autorités sans personnel spécialisé font appel à des personnes compétentes en la matière.

Autorités compétentes
Articles 34 ss LCEn, articles 62 ss LCEn

Organe	Responsabilité
Administration communale	<ul style="list-style-type: none">– réceptionner le justificatif des mesures énergétiques ou la « demande de label justificatif MINERGIE » en même temps que la demande de permis de construire ;– contrôler si ce document (justificatif ou demande) est complet ;– le transmettre à l'autorité d'octroi du permis.
Autorité d'octroi du permis Petite ou grand commune, ou préfet/préfète, selon art. 33 LC	<ul style="list-style-type: none">– vérifier si le justificatif est correct sur le plan formel et matériel, en associant au besoin des spécialistes externes (art. 62 LCEn) ;– transmettre la « demande de label justificatif MINERGIE » à l'office de certification ;– s'il n'est pas conforme, retourner le document (qui doit être soumis une nouvelle fois dans les 3 mois) ;– statuer sur d'éventuels allègements (art. 17, al. 2, art. 30, al. 2, et art. 35 à 39 OCEn) ;– en cas de nécessité, demander des rapports officiels et des décisions pour statuer sur les demandes de dérogation ou d'autorisation spéciale (art. 64 OCEn) ;– assumer le rôle d'autorité directrice au sens de la loi de coordination (LCoord) ;– rendre des décisions sur les demandes de permis de construire en fixant éventuellement des conditions et des charges ;– traiter les oppositions.
Préfet/préfète	<ul style="list-style-type: none">– statuer dans certains cas sur l'octroi du permis ;– exercer la surveillance sur l'autorité communale de police des constructions.
Autorité de police des constructions Toujours du ressort de la commune (art. 45 ss LC)	<ul style="list-style-type: none">– contrôler la mise en œuvre du projet en se fondant sur la déclaration spontanée en matière de police des constructions (art. 47a DPC) ;– s'adjoindre les services cantonaux spécialisés en cas de nécessité ;– ordonner le rétablissement de l'état conforme à la loi en cas de violation de prescriptions, de conditions ou de charges (art. 46 LC) ;– faire réaliser des mesures d'exécution par substitution (art. 47 LC).

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE)	<ul style="list-style-type: none"> – exercer la haute surveillance sur l'exécution de la législation en matière d'énergie ; – statuer sur les recours déposés contre les décisions des autorités d'octroi du permis, des autorités communales de police des constructions, de l'OCEE et d'autres services.
Office de l'environnement et de l'énergie	<ul style="list-style-type: none"> – seconder les autorités d'octroi du permis et les autorités communales de police des constructions dans leurs tâches techniques et administratives ayant trait à l'énergie ; – statuer sur les demandes de dérogation (art. 64 OCEn) ; – traiter les demandes de subventions cantonales (art. 55 à 60 LCEn et art. 43 à 50 OCEn).
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)	<ul style="list-style-type: none"> – transmettre des indications sur l'octroi des permis et sur la police des constructions aux préfectures et aux autorités communales compétentes en matière de construction ; – approuver les dispositions en matière de construction et de planification édictées par les communes et les régions.

Procédure d'octroi du permis 

La procédure est soumise aux prescriptions légales en matière de police des constructions.

Déclaration spontanée
Article 47a DPC

Dans le canton de Berne, il est obligatoire de remettre une déclaration spontanée en matière de police des constructions. Au moyen du formulaire ad hoc, le requérant déclare respecter les dispositions du permis de construire ainsi que les conditions et charges qui y figurent. Il informe l'autorité communale de police des constructions lorsque les contrôles obligatoires peuvent être effectués (art. 47 DPC).

Application
Article 64 LCEn

Il incombe aux communes de faire respecter les exigences minimales en matière d'utilisation d'énergie dans le cas de bâtiments et d'installations. Celles-ci peuvent faire appel à des professionnels du domaine pour contrôler les travaux et éventuellement ordonner des mesures de rétablissement.

Des émoluments équitables peuvent être prélevés pour le contrôle du justificatif énergétique, pour les tâches des services de la police des constructions et pour celles des éventuels spécialistes externes.

Frais
Articles 51 ss DPC

Un règlement communal fixera le montant des émoluments en fonction des particularités du lieu (distances, etc.) et des autres émoluments de la commune.

L'OCEE facture des émoluments pour ses décisions et ses rapports spécialisés en se fondant sur l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration communale (OEmo).

Les installations destinées à capter des énergies renouvelables ne requièrent pas de permis de construire lorsqu'elles sont aménagées sur des bâtiments ou qu'elles constituent de petites installations annexes à des constructions, et qu'elles respectent les directives cantonales. Les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » émettent des recommandations sur le choix d'une installation destinée à capter des énergies renouvelables ainsi que sur son placement.

Installations destinées à capter des énergies renouvelables

Article 6 DPC

Documents à remettre/documents de référence	Déroulement	Tâche	Responsable
<p>Dossier de projet Législation sur l'énergie et sur les constructions</p> <p>LEn, OCEn, normes, directives</p> <p>OCEn, formulaire JME principal (EN-BE), formulaires EN, aides à l'application</p> <p>Demande de permis de construire complété avec JME ou justificatif MINERGIE</p> <p>Dossier de projet complété Législation sur l'énergie et sur les constructions</p> <p>Dossier de projet complété, rapports officiels, rapports spécialisés et autres rapports</p> <p>Permis de construire indiquant les conditions et les charges</p> <p>Permis de construire indiquant les conditions et les charges</p> <p>Formulaires officiels de déclaration spontanée</p>	<pre> graph TD Start([Début]) --> Step1[Détermination de l'obligatoire de fournir un JME] Step1 --> Dec1{Obligatoire ?} Dec1 -- non --> Step1 Dec1 -- oui --> Step2[Justification des exigences minimales au sens de l'art. 61 LCEn] Step2 --> Step3[Etablissement du JME et remise au service compétent] Step3 --> Step4[Examen formel préalable] Step4 --> Step5{{Examen formel et matériel}} Step5 --> Dec2{En ordre ?} Dec2 -- non --> Step5 Dec2 -- oui --> Step6[Décision sur la demande de permis] Step6 --> Dec3{Contrôle du permis} Dec3 -- non --> End1([Fin]) Dec3 -- oui --> Step7[Réalisation des travaux] Step7 --> Step8[Contrôle des travaux] Step8 --> Dec4{Travaux en ordre ?} Dec4 -- non --> Step8 Dec4 -- oui --> Step9[Déclaration spontanée en matière de contrôle des constructions] Step9 --> End2([Fin des travaux]) </pre>	<p>Examiner le dossier sur la base du DPC, de la LEn cantonale et de l'art. 71 LCEn</p> <p>Respecter les exigences minimales avec le JME</p> <p>Etablir le JME sur la base des aides à l'application, remettre le formulaire JME principal, y compris les formulaires EN ou le justificatif MINERGIE correspondants</p> <p>Vérifier si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité d'octroi du permis</p> <p>Vérifier que le projet respecte la LCEn et l'OCEn. A cet effet, associer si nécessaire des tiers ou l'office de certification MINERGIE. Examiner les demandes de dérogation selon l'art. 64 OCEn et déterminer les charges.</p> <p>Rendre une décision globale en matière de construction selon les directives de l'OA-COT</p> <p>Si le permis est refusé, déposer éventuellement un recours</p> <p>Réaliser le projet</p> <p>Vérifier que les travaux soient conformes au permis de construire sur la base de la déclaration spontanée en matière de police des constructions. En cas de travaux illégitimes, éventuellement ordonner le rétablissement de l'état antérieur.</p> <p>Attester du respect des conditions et des charges en remplissant les formulaires</p>	<p>Maître d'ouvrage</p> <p>Maître d'ouvrage</p> <p>Maître d'ouvrage</p> <p>Commune</p> <p>Autorité d'octroi du permis de construire Tiers</p> <p>Autorité d'octroi du permis de construire</p> <p>Maître d'ouvrage</p> <p>Maître d'ouvrage</p> <p>Police des constructions Maître d'ouvrage</p> <p>Police des constructions Maître d'ouvrage</p>

Mise en œuvre, bases légales

Bases légales

- Loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne, RS 730.01)
- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn, RSB 741.1)
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn, RSB 741.111)

RS : recueil systématique du droit fédéral

RSB : recueil systématique des lois bernoises

Nota bene

Les « Baubriefe » du Groupe d'aménagement cantonal de Berne fournissent des informations complémentaires sur les étapes de la procédure. Cet organisme propose cours et séminaires au personnel des services communaux qui assument le rôle d'autorité en matière de construction.

Groupe d'aménagement cantonal de Berne, Zieglerstrasse 34, 3007 Berne

Tél. 031 385 20 00, fax: 031 381 14 44, Courriel: info@kpgbern.ch

Internet: www.kpgbern.ch